

CONVENTION DE PARTENARIAT

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre l'Université d'Aix-Marseille et les lycées privés à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,

Le Lycée privé, ci-après dénommé Lycée Notre Dame de Sion

Domicilié 231, rue Paradis 13006 MARSEILLE

Représenté par, Monsieur CUSSEY,

D'une part,

ET

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

D'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur. ;
- Vu la délibération n° 2013/04/23-04 du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université en date du 23 avril 2013 donnant délégation de pouvoir au Président d'AMU ;
- Vu la délibération du CA du 13/10/2015 du lycée Notre Dame de Sion

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- recenser les filières d'inscription proposées aux élèves du lycée signataire par l'université,
- faciliter les parcours de formation pour les élèves du lycée signataire,
- identifier les actions à entreprendre entre le lycée signataire et AMU
- préciser les modalités d'inscription.

Article 2 : Formations concernées par le partenariat

entre le lycée et AMU signataires de la présente convention.

- au lycée :

- Classes Préparatoires Scientifiques MPSI/MP
- Classes Préparatoires Economiques et Sociales ECS 1^{ère} et 2^{ème} année

Article 3 : Communication/publicité de la convention

La communication/publicité se fera selon plusieurs modalités : APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), publicité sur le site des établissements concernés, portes ouvertes éventuelles.

Article 4 :

Les conseils de classe et les commissions pédagogiques (cf. Titre 1) sont les instances qui instruisent les demandes d'accès à des parcours universitaires, respectivement dans les lycées et au sein d'AMU.

A cet égard, il importe de distinguer les deux procédures autorisant la poursuite d'études universitaires :

- La dispense :

Accordée par la commission pédagogique, la dispense est non diplômante ; elle permet aux élèves des CPGE, dont la validation du cursus académique a été accordée par le conseil de classe, d'accéder aux études au sein d'AMU. Les élèves sont accueillis à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs.

- La validation ¹:

La validation est applicable aux réorientations en cours d'année. Elle s'applique également aux élèves choisissant d'entamer un parcours parallèle en début d'année (année de CPGE plus validation d'une année à l'université). Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche personnelle de l'élève.

A tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit selon les modalités suivantes :

- examen du dossier par la commission pédagogique. Au vu du dossier de l'élève, et sur la base du tableau de correspondance (annexe 2) établi par la filière, la commission identifie les unités d'enseignement que l'élève devra valider, et celles pour lesquelles il bénéficiera d'une dispense.
- inscription pédagogique au sein d'AMU : quelle que soit la session d'examens à laquelle l'élève se soumet, l'inscription pédagogique doit être réalisée un mois avant le début de la session.

¹ La validation d'une année entraîne l'obtention définitive des crédits de l'année universitaire. Dans le cas particulier de la L3, la validation entraîne la délivrance du diplôme de licence

Titre 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

Article 5 - Conseils de classe / commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classes et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants d'AMU,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants du lycée.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou composante.

Article 6 – Rôle du conseil de classe

A la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPGE, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

Article 7 – Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier sur le nombre de crédits accordés.

- Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par dispense devront être validées.

- Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par dispense devront être validées.

- Pour les élèves redoublants en 2ème année de CPGE (cas des khûbes et des 5/2), la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1 selon les conditions propres à chaque domaine indiquées dans l'annexe à la présente convention

Titre 2 - Inscriptions au sein d'AMU

Article 8 : Actions et contenus du partenariat

A l'inscription universitaire, les élèves/étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université, qui leur donnera accès aux ressources et activités suivantes :

- bibliothèques universitaires,
- environnement numérique de travail (dont ressources pédagogiques),
- services du CROUS,
- activités proposées par le SUAPS,
- activités en lien avec la vie étudiante,
- activités en lien avec le SUIO,
- accès à la médecine préventive.

Ar

L'accès aux laboratoires des universités pour les élèves des CPGE scientifiques pourra être facilité, notamment dans le cadre d'un possible soutien aux TIPE.

Article 9 – Inscription administrative

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les élèves de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 15 janvier de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE.

Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein auprès de l'université (tarif réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministre du budget qui sera alors en vigueur). Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription.

L'université est responsable des inscriptions administratives en licence.

Si l'élève décide de se réorienter au sein d'AMU, il devra ensuite, en cours ou en fin d'année de CPGE, confirmer son choix de mention de licence, ou le cas échéant, préciser pour quelle(s) autre(s) mention(s) de licence il souhaite obtenir une/des dispense(s).

Les élèves inscrits en classe préparatoires aux grandes écoles qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L710-4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Article 10 : Durée, validité, annulation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille le 24 novembre 2015

Le chef d'établissement du lycée

Le président de l'université d'Aix-Marseille

Prénom et Nom

Alain Cussey

Yvon BERLAND



[Signature]
Yvon BERLAND